




REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRÊTÉ N°310 - 2024

| | |
|---|--|
| <p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 22 AVR. 2024</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>le Maire par délégation</i></p>  <p>MC TESTA</p> | <p>Partie réservée au visa de la Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 22 AVR. 2024</p> |
|---|--|

Service : *Direction des affaires juridiques*

SS/LL - n°

POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté municipal relatif à la circulation des mineurs de moins de 13 ans non accompagnés sur le territoire de la commune de Béziers

Le Maire de la Ville de Béziers,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,
- VU le Code pénal, et notamment ses articles 227-17 et R 610-5,
- VU le Code de procédure pénale, notamment son article 40,
- VU le code civil et notamment ses articles 371-1, 371-3, 375 et 1242,
- VU le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles,
- VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'ordre public et la sécurité pour tous les citoyens,

CONSIDÉRANT les chiffres de la chancellerie sur l'augmentation de la délinquance des mineurs,

CONSIDÉRANT le nombre croissant de jeunes mineurs se trouvant livrés à eux-mêmes en pleine nuit participant de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique (émeutes, rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, participation à des trafics divers...) et tout particulièrement en période des beaux jours,

CONSIDÉRANT l'aggravation du nombre de faits commis par des jeunes mineurs et leur participation à des faits de violences urbaines, et notamment lors de l'incendie de l'école des Tamaris à Béziers, le 31 octobre 2019, dans lequel étaient impliqués trois mineurs, ou lors des émeutes de juillet 2023 à Béziers, durant lesquelles plusieurs mineurs ont été interpellés,

CONSIDÉRANT la taille de la commune de Béziers et la mobilité des groupes de délinquants d'un quartier à un autre,

CONSIDERANT que les mineurs de treize ans étant considérés comme « incapables de discernement », il revient d'autant plus aux autorités de les protéger contre tout « entraînement collectif » ou encore tout « effet d'aubaine » que pourrait susciter de tels faits de violences,

CONSIDERANT la détérioration du climat social et ses conséquences sur les jeunes mineurs non encadrés,

CONSIDÉRANT que dans certains secteurs de la ville les mineurs de moins de 13 ans y circulant seuls sont particulièrement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures adaptées pour les mineurs tant pour assurer leur protection que pour prévenir des troubles à l'ordre public susceptibles de porter une atteinte grave à leur intégrité physique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en limitant en période nocturne les déplacements des mineurs

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler de 23h à 6h sur la voie publique, dans les périmètres Quartiers Prioritaires de la ville figurants sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique toutes les nuits du lundi au dimanche inclus pour la période du 22 avril au 30 septembre.

ARTICLE 3 : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui et sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du code pénal, tout mineur de 13 ans en infraction avec les dispositions susvisées pourra être reconduit à son domicile ou au commissariat par les agents de la police nationale ou de la police municipale.

En application de l'article 40 du code de procédure pénale et de l'article 375 du code civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des Enfants.

ARTICLE 4 : En cas de manquements aux obligations édictées par le présent arrêté, les parents des enfants concernés pourront faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article R610-5 et de l'article L227-17 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Béziers, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, **22 AVR. 2024**



Robert MENARD



